

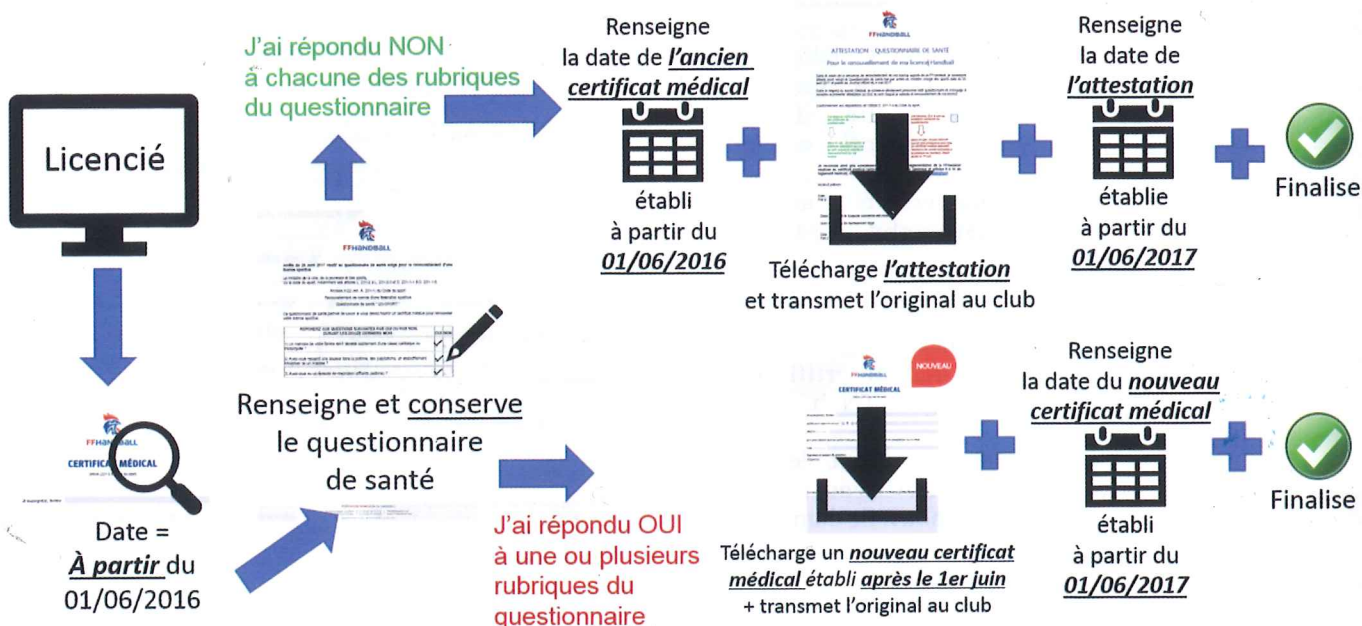
Petit parcours illustré du licencié renouvelant sa licence à l'été 2017

CAS N° 1 - le certificat médical fourni pour la saison 2016-17 avait été établi avant le 1/6/2016, alors un nouveau certificat est à produire obligatoirement pour la saison 2017-18 :



CAS N° 2 - le certificat médical de la saison 2016-17 a été établi après le 01/06/2016, alors celui-ci reste valable et le licencié pratiquant doit fournir l'attestation de santé, après avoir renseigné un questionnaire :

- S'il coche la case **NON** dans l'attestation de santé, alors cette attestation + le certificat de la saison 2016-17 sont suffisants et doivent être téléchargés dans Gesthand,
- S'il coche **OUI** dans l'attestation, alors le licencié doit impérativement produire un nouveau certificat médical établi après le 01/06/2017.



QUEL ARCHIVAGE D'UN CERTIFICAT MÉDICAL ?

Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, la prescription en matière de responsabilité médicale des professionnels de santé est de 10 ans à compter de la consolidation du dommage. Ainsi, il est vivement recommandé de conserver les certificats médicaux :

- pour le licencié : à vie,
- pour le club : 10 ans.